



ARRETÉ DU MAIRE

N° 116/2020 rendant obligatoire le port du masque dans les zones à forte concentration de personnes de la commune de Perthes
6.1. Police Municipale.

Le Maire de la Commune de PERTHES-en-GATINAIS,

Vu la loi n° 2020-853 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'Arrêté Préfectoral de Seine et Marne n° 2020/DCSE/039 rendant obligatoire le port du masque à l'occasion des événements de plein air ;

Vu l'Arrêté n° 2020/DCSE/049 rendant obligatoire le port du masque devant les entrées et sorties des établissements scolaires de Seine et Marne et abords des gares ;

Considérant qu'il est constaté que plusieurs espaces publics donnent lieu à des réunions et des brassages importants de personnes et à des concentrations fortes de piétons ; que le respect systématique des gestes barrières est rendu difficile dans ces espaces en cas de forte affluence ;

Vu l'urgence ;

ARRETONS

Article 1^{er} : Toute personne d'onze ans et plus doit porter un masque de protection dans un espace public identifié et relevant du domaine public, à compter du 1^{er} septembre 2020 à 7 heures et pour une durée de 6 mois.

Article 2 : Les périmètres, les zones ou les rues concernées par cette obligation de port du masque sont identifiés et délimités dans le centre du village aux abords des commerçants et des écoles suivant le détail :

Rue de Milly aux abords de la Poste et des commerçants,

Rue de Melun depuis l'angle de la rue du Dr Siffre jusqu'à l'angle de la rue Georges Bouet,

Rue de Melun depuis l'angle de la rue de Fleury jusqu'au numéro 4,

Rue du Dr Siffre depuis l'angle de la rue de Melun/Milly jusqu'au numéro 6,

Rue de l'Eglise,

Rue du Presbytère,

Chemin de la Guinguère aux abords des écoles maternelle et élémentaire,

Rue de Chailly aux abords des établissements scolaires et sportifs (Salle de sport et gymnase),

Place de la Libération du 22 Août 1944



Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant cette dérogation.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté font l'objet d'une évaluation régulière et seront adaptées en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Article 5 : Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Cély-en-Bière est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- La Gendarmerie de Cély-en-Bière,
- Les riverains,
- Les commerçants,
- Mme La Principale du Collège Christine de Pisan,
- Mesdames Les directrices d'écoles maternelle et élémentaire.

Pour extrait conforme,
PERTHES, le 28 août 2020

Le Maire,
Fabrice LARCHÉ

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE PAR L’AFFICHAGE LE :



N.B. : La présente disposition peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter de l'affichage ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>